28. L'article 65 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 » par «au premier alinéa de l'article 31 ou»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu;»;

 3° par la suppression, dans le paragraphe 2° , de «31 ou».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «ou à l'article 21.1 »:

3° par la suppression du paragraphe 2°.

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «20,», de «21.1,».

31. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2° du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

2° fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11;

3° contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27. ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80040

Gouvernement du Québec

Décret 987-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Assainissement de l'atmosphère

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 24° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 20°, 21° et 24°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le paragraphe 1°:

1° par l'insertion, avant la définition de « existant », de la définition suivante :

««établissement public»: l'un ou l'autre des établissements suivants:

«1° «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° «établissement de santé et de services sociaux »: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

- 4° «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;»;
- 2° par l'insertion, après la définition de «existant», de la définition suivante:
- ««habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:
- «12.1. L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes:
- 1° il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte ainsi que, le cas échéant, un appareil conçu et certifié pour mesurer le taux d'humidité de la tourbe;
- 2° lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes :
- a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;
- b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;
- 3° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h de même que toutes les opérations d'hersage lorsque le taux d'humidité de la tourbe est inférieur à 50%;

4° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre :

- 1° les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;
- 2° les vitesses et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;
- 3° les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de la vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa;
- 4° le taux d'humidité de la tourbe lorsque les opérations d'hersage ont lieu malgré une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h.

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place. ».

- **4.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «incinérateur» et après «matières résiduelles», de «afin de les éliminer en tout ou en partie».
- **5.** L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «modifier une source», de «fixe».
- **6.** L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles, tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un

établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée:

- 1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99° centile des données mesurées sur cette période;
- 2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98° centile des données mesurées sur cette période;
- 3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.

Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas. ».

- **7.** L'article 202.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique».
- **8.** L'article 202.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants:
- «1.1° de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;
- 1.2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1;».
- **9.** L'article 202.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° , du paragraphe suivant:
- «0.1° d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1;»;

- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de « de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient» par « d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont»:
- 3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, de «à l'article 201 » par «au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article ».
- **10.** L'article 202.4 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
- a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants:
- «1.1° d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte ainsi que, le cas échéant, d'utiliser un appareil conçu et certifié pour mesurer le taux d'humidité de la tourbe, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;
- 1.2° de mesurer la vitesse et la direction du vent conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1;»;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:
- «5.1° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;
- c) par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après «combustion, », de «un four industriel, »;
 - d) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:
- «11.1° de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1;»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «deuxième», de «ou troisième».
- **11.** L'article 202.6 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:
- «1.1° fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus; »;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de «fixe».
- **12.** L'article 202.7 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1°:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «, quatrième ou cinquième» par « ou quatrième »;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «au premier alinéa de l'article 80, » par «à l'article 80, au premier alinéa de l'article »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «, 189 ou 190 » par « ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190 »:
- d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après «l'article 103 », de «, au deuxième alinéa de l'article 148 »;
- e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe l et après «conformément», de «au cinquième alinéa de l'article 75 ou»:
- 2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :
- «2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14:
- 3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16; »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:
- «6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article; »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou les normes d'émission » par « d'émission ou les autres normes »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «de s'assurer qu'un incinérateur ait» par «d'utiliser un incinérateur ayant»;
- 6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10° , de «ou au paragraphe 2 de l'article 190».

- **13.** L'article 204 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, après «l'article 4,», de «à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1, à l'article»;
- 2° par le remplacement de « ou 121, au deuxième alinéa de l'article » par «, 121 ou ».
- **14.** L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contrevient», de «au troisième alinéa de l'article 12.1,».
- **15.** L'article 206 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1°:
- a) par l'insertion, après «l'article 6,», de «au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1,»;
- b) par le remplacement de « ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90 » par «, deuxième ou troisième alinéa de l'article 57 »;
 - c) par le remplacement de « 141 » par « 141.1 »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:
- «2.1° utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75;»;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants:
- «4.1° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;
- 4.2° fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90; ».
- **16.** L'article 206.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- **17.** L'article 206.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 85 » par « , au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85 ».
- **18.** L'article 206.3 de ce règlement est modifié:
 - 1° dans le paragraphe 1°:
- a) par la suppression, après «70, au premier», de «, quatrième»;

- b) par la suppression de «ou 77»;
- c) par le remplacement de «81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90 » par «88 ou 89 »;
 - d) par le remplacement de «à 150» par «et 149»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «deuxième», de «ou le quatrième»;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :
- «2.1° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;
- 2.2° fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;
- 2.3° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».
- **19.** L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «existants», de «sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti,».
- **20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80041

Gouvernement du Québec

Décret 988-2023, 14 juin 2023

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sur recommandation du ministre de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, ces autres ministres ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi l'interdiction de posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction ne s'applique pas à une activité exclue par règlement et à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi l'interdiction d'exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne s'applique pas à une activité exclue par règlement et à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 de cette loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées notamment au paragraphe 1° de cet alinéa;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 7° de cet alinéa le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction: